

LL.M. Droit fiscal – Maîtrise universitaire d'études avancées en droit fiscal

LL.M. Tax - Master of Advanced Studies in Tax Law

Règlement d'études 2013

Article 1^{er} Objet

Sous le titre « LL.M. Droit fiscal, LL.M. Tax », la Faculté de droit de l'Université de Genève organise un programme de formation continue conduisant à l'obtention d'une maîtrise universitaire d'études avancées en droit fiscal (Master of Advanced Studies in Tax Law).

Article 2 Objectifs

- (1) Cette formation à temps partiel vise à l'acquisition des connaissances fondamentales et à l'approfondissement des compétences juridiques spécialisées dans le domaine de la fiscalité suisse et internationale (y compris européenne), du point de vue des individus et des entreprises, avec un accent particulier sur les pratiques des autorités fiscales suisses.
- (2) Le programme inclut des connaissances et des compétences en matière de finance, de comptabilité et de fiscalité.
- (3) Cette formation est principalement destinée aux juristes bénéficiant d'une expérience professionnelle préalable en rapport avec l'objet de la formation.

Article 3 Comité et direction

- (1) La formation est placée sous la responsabilité d'un comité composé d'un directeur*. Le directeur est nommé par le collège des professeurs parmi les membres du corps professoral. Son mandat est de 4 ans ; il est renouvelable.
- (2) Le directeur est assisté d'un comité composé notamment des responsables des modules, lesquels sont choisis parmi le corps enseignant de l'Université de Genève ou d'autres universités, ainsi que de professionnels dont les compétences et la réputation sont reconnues. Leur mandat est de 2 ans ; il est renouvelable.

- (3) Lorsque les circonstances le justifient, le collège du corps professoral peut aussi désigner un directeur exécutif chargé de la gestion courante du programme sous la responsabilité du directeur. Le directeur exécutif n'est pas nécessairement membre du corps professoral de l'Université de Genève. Son mandat est de 2 ans; il est renouvelable.
- (4) Le directeur prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la formation. Sur préavis du comité:
 - (a) il élabore le règlement d'études et le plan d'études qu'il soumet pour approbation aux instances compétentes ;
 - (b) il adopte toutes les dispositions d'exécution;
 - (c) il adopte le budget et approuve les comptes;
 - (d) il propose au doyen le montant de l'émolument pour la formation;
 - (e) il fixe la rémunération pour les intervenants externes dans le cadre des directives applicables en matière de formation continue;
 - (f) il décide des admissions et se prononce notamment sur les titres équivalents et les demandes de dispense de module;
 - (g) il peut admettre la participation de personnes à un ou plusieurs modules et fixer l'émolument approprié;
 - (h) il accorde tout délai supplémentaire et d'autres dérogations justifiées par les circonstances;
 - (i) il propose les éliminations.
- (5) Le directeur assure la coordination du LL.M. Droit fiscal avec le LL.M. Banque et Finance.

Article 4 Forme et durée des études

- (1) La formation comprend le travail personnel des étudiants*, les enseignements répartis en modules et des prestations évaluées sur une durée totale de 24 mois.
- (2) Elle correspond à 60 crédits ECTS (European Credit Transfer Accumulation System). Le nombre de crédits attribué à chaque partie du programme est déterminé par le plan d'études.
- (3) La participation aux enseignements est obligatoire

Article 5 Admission et étudiants

- (1) Les candidats doivent :
 - (a) être titulaires d'une maîtrise universitaire en droit ou d'une licence en droit délivrée par une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le comité ;
 - (b) maîtriser le français ;
 - (c) maîtriser passivement l'anglais.
- (2) Le directeur, sur préavis du comité, décide sur dossier de l'admission des candidats en tenant compte, notamment, de leur expérience professionnelle pertinente, de leurs résultats antérieurs, de leur motivation et de leurs connaissances linguistiques.
- (3) Lorsqu'un candidat atteste d'une formation spécialisée adéquate, le directeur, sur préavis du comité, peut le dispenser de participer à un ou plusieurs modules, sans préjudice de l'article 7.
- (4) Les candidats admis (ci-après étudiants) sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants au diplôme.
- (5) Chaque étudiant paie l'émolument prévu pour l'entier de la formation.
- (6) Le programme de formation débute en principe tous les deux ans. Le comité peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 6 Inscription par module

Dans la mesure des places disponibles, le directeur, sur préavis du comité, peut admettre des personnes à participer à un ou plusieurs modules moyennant le paiement d'un émolument approprié. Aucun contrôle des connaissances n'est administré. Une attestation de participation est délivrée.

Article 7 Evaluation des prestations des étudiants

- (1) Pendant la durée de leurs études, les prestations suivantes des étudiants sont évaluées :
 - (a) des examens de contrôle des connaissances ;

- (b) des notes de recherche ou de synthèse présentées dans le cadre de l'enseignement;
 - (c) un mémoire.
- (2) Le calendrier et les modalités de ces prestations sont déterminés par le comité et communiqués d'avance aux étudiants.
 - (3) Chaque prestation est évaluée par une note entre 0 et 6, fixée au quart de point. La note 6 est la note maximale ; toute note inférieure à 4 correspond à une prestation insuffisante.
 - (4) La moyenne pondérée des prestations est calculée au dixième de point ; les prestations sont pondérées proportionnellement aux crédits ECTS qui leur sont attribués par le plan d'études.

Article 8 Réussite

- (1) Obtient la maîtrise d'études avancées, l'étudiant qui, cumulativement :
 - (a) obtient une moyenne pondérée de l'ensemble des prestations évaluées de 4 ou plus ;
 - (b) obtient la note de 4 ou plus à chaque examen ;
 - (c) obtient la note de 4 ou plus à son mémoire.
- (2) Un étudiant qui a obtenu une note inférieure à 4 à un examen bénéficie d'une seconde tentative pour cet examen. Un deuxième échec entraîne son élimination.
- (3) Un étudiant qui a obtenu une note inférieure à 4 pour son mémoire bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois pour soumettre une nouvelle version. La note de mémoire est alors la moyenne des notes attribuées à chaque version.

Article 9 Diplôme

- (1) Le diplôme délivré par l'Université de Genève atteste l'obtention du titre de «LL.M. Droit fiscal - Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en droit fiscal», soit en anglais «LL.M. Tax - Master of Advanced Studies in Tax Law».
- (2) Il comporte la mention :
 - (a) « très bien » lorsque la moyenne est égale ou supérieure à 5.5 ;
 - (b) « bien » lorsque la moyenne est comprise entre 5 et 5.4.

- (3) Il comporte un supplément de diplôme.

Article 10 Elimination

- (1) Est éliminé l'étudiant qui :
- (a) a obtenu une note inférieure à 4 pour son mémoire;
 - (b) a présenté une deuxième version du mémoire jugée insuffisante
 - (c) n'a pas présenté les notes de recherche ou de synthèse prévues par le plan d'études pendant la durée normale de la formation ou
 - (d) n'a pas obtenu la maîtrise d'études avancées à l'issue de la durée normale de la formation le cas échéant prolongée conformément à l'alinéa 2 du présent article.
 - (e) a été absent pendant plus de 12% de la durée des enseignements.
- (2) La durée normale de la formation est, le cas échéant, automatiquement prolongée du délai supplémentaire de l'art. 8(3) et/ou du délai précédant la deuxième tentative du dernier examen selon l'art. 8(2).
- (3) Le directeur, sur préavis du comité, peut prolonger les délais en présence de justes motifs.
- (4) L'élimination est prononcée par le doyen de la Faculté de droit sur proposition du directeur.
- (5) L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- (6) L'étudiant éliminé en application de l'alinéa 1(e) peut être admis avec une nouvelle volée. Il paie un émolument complet. Les notes supérieures à 4 lui restent acquises.

Article 11 Fraude et plagiat

- (1) Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- (2) Dans un cas particulièrement grave ou en cas de récidive, le directeur peut proposer l'élimination au doyen de la Faculté de droit.

- (3) Le décanat saisit le conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté
- (4) Le décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 12 Opposition et recours

- (1) Une décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition motivée. La procédure d'opposition est régie par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009.
- (2) Une décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours à l'instance compétente dans les formes et délais fixés par ce même règlement.

Article 13 Entrée en vigueur

- (1) Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Rectorat. Il abroge celui du 07 décembre 2009.
- (2) Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.

Ce règlement d'études a été adopté par le collège des professeurs et le conseil participatif de la Faculté de droit les 18 et 25 novembre 2009 et approuvé par le rectorat le 07 décembre 2009.

Sa modification a été approuvée par le conseil participatif le 28 novembre 2012 sur préavis du collège des professeurs, et adoptée par le rectorat le 15 février 2013.

